



Montréal, le 17 février 2026

Objet : Demande d'accès du 28 janvier 2026
N/D : 2687264SST

La présente fait suite à votre demande du 28 janvier dernier, laquelle visait à obtenir les données suivantes auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

- Le nombre de demandes de révision (DRA) d'une décision suivant une demande de suspension des indemnités (art.142) de 2020 à 2025, par année;
- Le nombre de demandes de révision (DRA) d'une décision suivant une demande de suspension des indemnités (art.142) dont la décision a été changée suite à la DRA de 2020 à 2025, par année.

Vous trouverez ci-joint un tableau illustrant les données repérées et répondant à votre demande, et ce, pour la période de 2020 à 2024, ventilées selon l'année et la décision de fin de traitement.

Veuillez prendre note que les données pour l'année 2025 ne peuvent être produites pour le moment considérant le besoin en maturité nécessaire aux données finales dans le domaine de la contestation.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Stephanie Zeitouni

Stéphanie Zeitouni, avocate
stephanie.zeitouni@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 514 906-3110

SZ/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

REPARTITION DES DEMANDES TERMINEES A LA DGRA DE 2020 A 2024

AYANT POUR MOTIF R30 - SUSPENSION DE L'IRR

SELON L'ANNEE ET LA DECISION DE FIN DE TRAITEMENT

	ANNEE DECISION DGRA					TOTAL
	2020	2021	2022	2023	2024	
Maintenue	1 121	1 552	1 260	1 332	1 562	6 827
Changee	59	74	86	83	85	387
Desistement	163	158	93	150	142	706
Autre	70	92	111	89	81	443
TOTAL	1 413	1 876	1 550	1 654	1 870	8 363

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

DONNEES OBSERVEES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE

RAPPORT D26-091-TERMDGRA_R30 PRODUIT LE 2026-02-02.